

Article 19

## Repos quotidien

(art. 15a, 20 et 6, al. 2, LTr)

- <sup>1</sup> Au cours d'une semaine comportant deux ou plusieurs jours de repos ou jours fériés légaux, la durée de repos de 35 heures consécutives au sens de l'art. 21, al. 2, ne peut être réduite à 24 heures qu'une seule fois.
- <sup>2</sup> Lorsque la durée du repos quotidien est réduite au sens de l'art. 15a, al. 2, de la loi, le travailleur ne peut être affecté à un travail supplémentaire au sens de l'art. 25 lors de la période de travail suivante.
- <sup>3</sup> Le repos quotidien peut être interrompu par des interventions effectuées dans le cadre du service de piquet selon l'art. 14, pour autant que lui succède immédiatement la fraction de repos restante. Si la durée du repos s'en trouve réduite à moins de 4 heures consécutives, un repos quotidien de 11 heures consécutives succède immédiatement à la dernière intervention.

### Généralités

Le présent article porte sur les cas particuliers qui permettent de déroger à la réglementation standard sur le repos quotidien, fixée à l'article 15a LTr, ou qui appellent certaines conditions supplémentaires.

### Alinéa 1

L'article 20 de la loi stipule que le jour de repos hebdomadaire doit être accordé immédiatement avant ou après le repos quotidien. Cette réglementation entraîne, lorsque deux ou plusieurs jours de repos ou jours fériés tombent la même semaine, un repos hebdomadaire d'au moins deux fois 35 heures, soit de 70 heures, ce qui équivaldrait en pratique à un troisième jour de congé.

Une telle situation excéderait bien entendu la finalité de cette réglementation. Le but visé consiste en effet à empêcher qu'un horaire défavorable (susceptible de prévoir une période de travail précédant presque immédiatement le début du jour de repos, puis une autre immédiatement consécutive à la fin de ce même jour de repos) ne contraigne

le travailleur à consacrer une grande partie de son jour de repos hebdomadaire – tout au début, puis encore à la fin – au sommeil. Or le jour de repos hebdomadaire n'est censé inclure qu'une seule période de sommeil. Lorsque deux ou plusieurs jours de repos ou jours fériés tombent la même semaine, le repos d'un total de 35 heures peut être abaissé, une fois, à 24 heures : en d'autres termes, il n'est pas obligatoirement précédé ou suivi d'un repos quotidien. Les jours de repos compensatoire (art. 21) et les jours de repos en cas de travail continu (art. 37) ne peuvent être réduits.

### Alinéa 2

La réduction à une durée de 8 heures du repos quotidien, telle que la prévoit l'article 15a, alinéa 2, LTr, constitue une forte contrainte en soi pour les travailleurs. Elle ne peut donc s'assortir d'autres contraintes comme, par exemple, l'exécution de travail supplémentaire en sus d'une intervention située immédiatement à la suite d'un repos quotidien écourté. Le présent alinéa permet d'exclure de telles contraintes additionnelles.

### Alinéa 3

En cas de service de piquet, le repos quotidien peut être interrompu par une intervention de durée plus ou moins longue, requise pour faire face à une urgence ou reposant sur une autre raison fondée. Une telle interruption dans le cadre du service de piquet ou d'autres situations imprévisibles exigeant une intervention d'urgence au sens de l'article 26 OLT 1 est toutefois subordonnée à l'observation des conditions supplémentaires fixées par le présent alinéa.

Le repos quotidien est considéré comme accordé lorsque la durée cumulée de l'intervalle séparant la fin de la période de travail précédant le service de piquet et l'intervention elle-même, d'une part, et de l'intervalle séparant la fin de l'intervention et la reprise du travail consécutive au repos quotidien, d'autre part, atteint un minimum de 11 heures.

Lorsque plusieurs interventions ont lieu au cours du même repos quotidien, le travailleur doit disposer d'au moins une tranche de repos continu d'une

durée minimale de 4 heures consécutives. Si aucune tranche de repos n'atteint cette durée minimale, le dernier service de piquet doit être immédiatement suivi d'un repos quotidien complet, c'est-à-dire de 11 heures consécutives de repos.

Les deux situations décrites ici peuvent – en raison de l'obligation d'accorder le repos quotidien nécessaire – empêcher la reprise du travail ordinaire en temps prévu après le repos et le service de piquet. La reprise du travail est en effet interdite avant l'attribution de l'intégralité du repos dû.

Un autre élément est à prendre en compte dans le cadre des services de piquet : le temps consacré aux trajets en provenance et à destination du poste de travail au sens de l'article 15 OLT 1, qui est ici considéré comme temps de travail, et non pas comme faisant partie du repos quotidien.

Toute réduction de la durée totale du repos quotidien à une durée inférieure à 11 heures est interdite en cas d'intervention dans le cadre d'un service de piquet.